C/2025/2239

9.4.2025

Statuts de l'ERIC E-RIHS

Infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine

(C/2025/2239)

Table des matières

Page

PRÉAMBULE 4
CHAPITRE 1 4
ÉLÉMENTS ESSENTIELS 4
Article premier 4
Dénomination et siège 4
Article 2 4
Mission et activités 4
Article 3 5
Durée 5
Article 4 5
Liquidation 5
Article 5 5
Responsabilité et assurances 5
Article 6 5
Politique d'accès 5
Article 7 6
Politique d'évaluation scientifique 6
Article 8 6
Politique de diffusion 6
Article 9 6
Politique en matière de droits de propriété intellectuelle 6
Article 10 6
Politique en matière d'emploi 6
Article 11 7
Politique en matière de passation de marchés 7
CHAPITRE 2 7
MEMBRES 7
Article 12 7
Membres et organismes représentants 7
Article 13 8
Conditions pour devenir membre ou observateur 8
Article 14 8
Retrait ou déchéance du statut de membre ou d'observateur 8

CHAPITRE 3 9
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS 9
Article 15 9
Membres 9
Article 16 10
Observateurs et observateurs permanents 10
CHAPITRE 4 10
GOUVERNANCE ET GESTION 10
Article 17 10
Structure de gouvernance 10
Article 18 10
Assemblée générale 10
Article 19 11
Directeur général et plateforme centrale 11
Article 20 12
Comité de nœuds nationaux 12
Article 21 12
Conseil consultatif scientifique et éthique 12
CHAPITRE 5 13
DISPOSITIONS FINANCIÈRES 13
Article 22 13
Principes budgétaires, comptes et audit 13
Article 23 13
Exonération des taxes et droits d'accise 13
CHAPITRE 6 13
DISPOSITIONS FINALES 13
Article 24 13
Politique en matière de données 13
Article 25 14
Langue de travail 14
Article 26 14
Rapports à la Commission européenne et au public 14
Article 27 14
Droit applicable 14
Article 28 14
Litiges 14
Article 29 15
Mises à jour des statuts et disponibilité 15
ANNEXE I – LISTE DES MEMBRES, DES OBSERVATEURS PERMANENTS, DES OBSERVATEURS ET DES ORGANISMES LES REPRÉSENTANT 16
ANNEXE II – ANNEXE FINANCIÈRE 17
ANNEXE III – DÉFINITIONS 18

Statuts de l'ERIC E-RIHS

PRÉAMBULE

La République française,

La République italienne,

Le Royaume des Pays-Bas,

Le Royaume d'Espagne,

La Hongrie,

La République de Chypre,

La République de Malte,

La République de Pologne,

La République de Slovénie,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

La Roumanie,

Ci-après dénommés les «membres»,

CONSIDÉRANT que les membres sont convaincus que les sciences du patrimoine constituent une réponse aux défis mondiaux urgents qui ont une incidence sur la science et la société européennes grâce à une meilleure compréhension et à une meilleure conservation du patrimoine;

CONSIDÉRANT que les membres sont convaincus que les sciences du patrimoine contribuent, par l'étude de notre passé, à la cohésion sociale et au bien-être des citoyens;

CONSIDÉRANT l'incidence de la contribution des sciences du patrimoine aux secteurs culturels par la recherche sur la gestion et la conservation du patrimoine;

CONSIDÉRANT que la pratique des sciences du patrimoine débouche sur des innovations susceptibles de profiter à d'autres domaines scientifiques et à d'autres secteurs, et que les sciences du patrimoine bénéficient de l'innovation dans d'autres domaines;

CONSIDÉRANT le potentiel que représentent les technologies numériques pour faciliter la recherche et la collaboration;

RECONNAISSANT que la collaboration est essentielle pour favoriser l'échange de connaissances et de compétences, faciliter le transfert de technologie et éviter une duplication des investissements et une fragmentation des efforts de recherche;

RECONNAISSANT que les sciences du patrimoine concernent aussi bien les collections sur l'histoire culturelle et naturelle, le patrimoine architectural et les monuments, ainsi que les sites archéologiques et géologiques;

RECONNAISSANT qu'une culture de l'interdisciplinarité, de l'échange et de la coopération associant sur un pied d'égalité des chercheurs en sciences de l'environnement, en sciences humaines, en sciences sociales, en sciences numériques et dans le domaine des arts aboutira à des résultats remarquables;

SALUANT la contribution de nombreux projets de recherche européens et le rôle joué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la structuration d'une communauté européenne des sciences du patrimoine;

RECONNAISSANT l'importance capitale de l'engagement et de la contribution du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM);

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre cette coopération dans le cadre d'une structure permanente qui pourrait renforcer l'intégration et la cohésion des communautés des sciences du patrimoine et la position de premier plan de l'Europe dans ce domaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

ÉLÉMENTS ESSENTIELS

Article premier

Dénomination et siège

1. L'infrastructure européenne de recherche pour les sciences du patrimoine est constituée en Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), conformément au règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil (1), et est dénommée ci-après l'«ERIC E-RIHS».

2. L'ERIC E-RIHS est une infrastructure de recherche décentralisée composée de nœuds E-RIHS nationaux.

3. L'ERIC E-RIHS a son siège statutaire à Florence, en Italie.

Article 2

Mission et activités

1. La mission principale de l'ERIC E-RIHS consiste à établir et à exploiter l'infrastructure de recherche et à coordonner son développement stratégique et financier.

2. Dans l'accomplissement de sa mission principale et conformément aux dispositions des présents statuts, l'ERIC E-RIHS mène ou coordonne les activités suivantes:

(a) mettre en place et coordonner une communauté de nœuds nationaux, ce qui inclut l'établissement et la surveillance de procédures de gestion de la qualité pour les nœuds nationaux et les installations partenaires;

(b) fournir un point d'accès central intégré aux installations partenaires et à leurs ressources sur la base de l'excellence scientifique, ce qui inclut le développement continu et le libre accès aux ressources scientifiques matérielles et numériques;

(c) soutenir les progrès de la connaissance scientifique du patrimoine et contribuer ainsi à sa conservation;

(d) promouvoir les sciences du patrimoine, et notamment leur approche interdisciplinaire des thèmes de recherche liés à l'histoire, à l'interprétation, au diagnostic, à l'appréciation et à la préservation du patrimoine;

(e) promouvoir une culture de collaboration interdisciplinaire et transnationale en aidant les chercheurs à acquérir des compétences scientifiques et technologiques étendues et avancées, ce qui inclut la formation;

(f) encourager l'innovation aux niveaux du processus scientifique et exploratoire, des services et de la gestion en matière de sciences du patrimoine, en mettant l'accent sur l'interopérabilité technologique et la convergence des méthodes grâce à la définition de bonnes pratiques.

3. En outre, l'ERIC E-RIHS peut mener les activités suivantes:

(a) faciliter la mobilité des chercheurs et d'autres types d'utilisateurs;

(b) répertorier les projets européens présentant un intérêt dans le domaine des sciences du patrimoine ainsi que les possibilités de financement y afférentes, et guider les partenaires intéressés dans leurs demandes;

(c) établir des partenariats internationaux avec d'autres organisations européennes et non européennes dans le domaine des sciences du patrimoine et les domaines connexes;

(d) mener toute autre activité nécessaire à la réalisation de ses buts et objectifs.

4. L'ERIC E-RIHS exerce l'ensemble de ses activités de façon éthique et transparente, et en évitant les éventuels conflits d'intérêts sur le plan organisationnel ou personnel.

5. L'ERIC E-RIHS remplit sa mission sans but lucratif. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'ERIC E-RIHS peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles n'en remettent pas en cause l'exécution. Toute recette générée par ces activités économiques est utilisée par l'ERIC E-RIHS pour améliorer et renforcer ses activités.

Article 3

Durée

L'ERIC E-RIHS est constitué pour une période indéterminée.

Article 4

Liquidation

1. L'ERIC E-RIHS est liquidé sur décision de l'assemblée générale et à l'initiative de celle-ci, conformément à l'article 18, paragraphe 6, des présents statuts.

2. L'ERIC E-RIHS communique la décision de liquidation à la Commission européenne sans retard indu après l'adoption de cette décision, et en tout état de cause dans un délai de dix jours.

3. L'ERIC E-RIHS informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans tarder et en tout état de cause dans un délai de dix jours.

4. L'ERIC E-RIHS cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Responsabilité et assurances

1. L'ERIC E-RIHS est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC E-RIHS. Les membres ne sont financièrement responsables des dettes de l'ERIC E-RIHS qu'à hauteur de leur contribution annuelle respective, telle que précisée à l'annexe II.

3. L'ERIC E-RIHS souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à son fonctionnement.

Article 6

Politique d'accès

1. L'ERIC E-RIHS offre un accès effectif aux connaissances et aux compétences d'une communauté de scientifiques du patrimoine issus d'installations partenaires, ainsi qu'à un système intégré de plateformes comprenant des fonds d'archives d'échantillons et de données physiques, des outils numériques en ligne et des ressources numériques en matière de recherche, des installations fixes à grande et moyenne échelle et des instruments mobiles à utiliser pour des mesures et des études non invasives sur les biens du patrimoine culturel, comprenant notamment mais pas exclusivement des objets et des sites.

2. L'accès est accordé aux utilisateurs qui mènent des recherches dans le domaine des sciences du patrimoine, sur la base de l'excellence scientifique. Dans des cas particuliers, l'accès peut aussi être accordé à des utilisateurs qui mènent des travaux de recherche exclusive dans le domaine des sciences du patrimoine, telles que détaillées dans le document réglementaire décrivant la politique d'accès de l'ERIC E-RIHS.

3. La politique d'accès de l'ERIC E-RIHS fait l'objet d'un document réglementaire spécifique qui tient compte des principes de la charte européenne d'accès aux infrastructures de recherche et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 7

Politique d'évaluation scientifique

1. Le conseil consultatif scientifique et éthique évalue chaque année les activités scientifiques, techniques et générales de l'ERIC E-RIHS ou menées sous son label. Cette évaluation prend la forme d'un rapport et est transmise à l'assemblée générale.

2. Le comité de nœuds nationaux assiste le conseil consultatif scientifique et éthique dans la conduite de l'évaluation scientifique en fournissant toutes les informations nécessaires sur les activités scientifiques des nœuds nationaux, compte tenu des besoins d'accès de l'ERIC E-RIHS, des normes de qualité de service et des procédures d'évaluation établies par l'ERIC E-RIHS.

3. Les normes de qualité de service de l'ERIC E-RIHS et les procédures d'évaluation font l'objet d'un document réglementaire spécifique qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 8

Politique de diffusion

1. L'ERIC E-RIHS exige de ses utilisateurs qu'ils garantissent un libre accès aux résultats de la recherche et aux publications correspondantes et les encourage à mettre leurs données à disposition dans le référentiel E-RIHS et d'autres référentiels dans un délai raisonnable et en respectant les principes de données «faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables» (principes «FAIR»).

2. L'ERIC E-RIHS utilise les canaux les plus accessibles pour ses publics cibles, notamment les sites web, les bulletins d'information, les médias sociaux et autres réseaux professionnels numériques, les communications lors de conférences, les expositions, les articles, les rapports et documentaires dans la presse écrite, les médias audiovisuels et les médias en ligne.

3. L'ERIC E-RIHS exige de ses utilisateurs qu'ils reconnaissent l'utilisation de l'ERIC E-RIHS.

Article 9

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

1. La signification du terme «propriété intellectuelle» est celle donnée à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

2. Les données produites ou développées sous le label de l'ERIC E-RIHS, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, appartiennent à l'entité ou à la personne qui les a générées.

3. Le propriétaire des données accorde à l'ERIC E-RIHS et à la communauté scientifique le droit d'utiliser les données résultant de recherches menées sous le label de l'ERIC E-RIHS, conformément aux conditions définies par l'assemblée générale dans la politique de gestion des données de l'ERIC E-RIHS.

Article 10

Politique en matière d'emploi

1. L'ERIC E-RIHS applique une politique d'égalité des chances. Les conditions d'accès à l'emploi sont transparentes et non discriminatoires. Les nominations sont effectuées sur la base d'une procédure de mise en concurrence.

2. L'ERIC E-RIHS veille à ce que l'impartialité des membres de son personnel ne soit pas biaisée en raison de leurs intérêts financiers, contractuels, organisationnels ou autres en rapport avec leur travail, et à ce qu'ils n'obtiennent aucun avantage concurrentiel déloyal par rapport à d'autres parties du fait de l'exécution de leur travail.

3. Les contrats de travail sont régis par la législation du pays dans lequel le personnel est employé.

4. L'ERIC E-RIHS assure la publicité et la publication des vacances de poste à l'échelon international.

5. Le directeur général établit des règles et règlements régissant tous les aspects de l'emploi au sein de la plateforme centrale qui garantissent le bien-être du personnel, le respect de la législation locale et la couverture des besoins de l'organisation. Ces règles et règlements sont adoptés par l'assemblée générale.

Article 11

Politique en matière de passation de marchés

1. La politique en matière de passation de marchés de l'ERIC E-RIHS respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.

2. Des règles détaillées relatives aux procédures de passation de marchés et aux critères applicables en la matière sont énoncées dans le règlement intérieur et adoptées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 12

Membres et organismes représentants

1. Les organismes suivants peuvent devenir membres ou observateurs de l'ERIC E-RIHS:

(a) les États membres de l'Union européenne;

(b) les pays associés tels que définis à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 723/2009;

(c) les pays tiers, tels que définis à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 723/2009, autres que les pays associés;

(d) les organisations intergouvernementales.

2. Les conditions pour devenir membre ou observateur sont définies à l'article 13.

3. L'ERIC E-RIHS compte parmi ses membres au moins un État membre et deux autres pays qui sont soit des États membres, soit des pays associés.

4. Les États membres ou les pays associés disposent conjointement de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de toute modification des droits de vote requis pour que l'ERIC E-RIHS satisfasse en permanence à cette exigence.

5. Tout membre ou observateur visé au paragraphe 1, points a) à c), peut se faire représenter par une ou plusieurs entités publiques ou entités privées investies d'une mission de service public de son choix et désignées selon ses propres règles et procédures. Les organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1, point d), se représentent elles-mêmes.

6. Tout membre ou observateur informe l'assemblée générale de tout changement des entités qui le représentent, des droits et obligations spécifiques qui leur ont été délégués ou de toute autre modification pertinente.

7. Les membres et observateurs de l'ERIC E-RIHS, y compris les observateurs permanents visés à l'article 13, paragraphe 5, ainsi que les organismes qui les représentent sont énumérés à l'annexe I. Celle-ci est tenue à jour par le directeur général.

Article 13

Conditions pour devenir membre ou observateur

1. Les entités visées à l'article 12, paragraphe 1, qui souhaitent devenir membres de l'ERIC E-RIHS soumettent une demande écrite au président de l'assemblée générale. La demande doit décrire de quelle manière l'entité contribuera aux objectifs et activités de l'ERIC E-RIHS décrites à l'article 2 et comment elle s'acquittera des obligations visées à l'article 15.

2. L'admission d'entités en tant que nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux règles de vote décrites à l'article 18, paragraphe 6, et tient dûment compte de l'avis du conseil consultatif scientifique et éthique.

3. Les entités visées à l'article 12, paragraphe 1, qui désirent participer aux activités de l'ERIC E-RIHS mais ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs. Ces entités soumettent une demande écrite au président de l'assemblée générale. La demande décrit de quelle manière le candidat contribuera aux objectifs et activités de l'ERIC E-RIHS décrites à l'article 2 et comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 16. Ces entités sont admises en tant qu'observateurs pour une durée de trois ans. Les observateurs peuvent demander une fois la prolongation de leur statut d'observateur pour la même durée.

4. L'admission ou la réadmission d'observateurs est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux règles de vote décrites à l'article 18, paragraphe 6, et après l'avis du conseil consultatif scientifique et éthique.

5. Un observateur qui prévoit une participation durable à l'ERIC E-RIHS, mais qui n'est pas en mesure d'en devenir membre, peut, dans des cas exceptionnels, obtenir le statut d'observateur permanent avec l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux règles de vote décrites à l'article 18, paragraphe 6.

6. Les nouveaux membres ou observateurs, y compris les observateurs permanents, admis à l'ERIC E-RIHS dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution de la Commission portant création de l'ERIC E-RIHS sont assimilés aux entités fondatrices.

Article 14

Retrait ou déchéance du statut de membre ou d'observateur

1. Aucun membre ou observateur permanent ne peut se retirer de l'ERIC E-RIHS pendant les cinq premières années suivant sa création. Au terme des cinq premières années, un membre ou un observateur permanent peut se retirer à la fin d'un exercice financier après avoir adressé une demande préalable à l'assemblée générale douze mois avant son retrait.

2. Les observateurs, à l'exception des observateurs permanents, peuvent se retirer à la fin d'un exercice financier après avoir adressé une demande à l'assemblée générale six mois avant leur retrait.

3. Les membres et les observateurs doivent satisfaire à leurs obligations financières et autres avant que leur retrait puisse devenir effectif.

4. L'assemblée générale peut prononcer la déchéance du statut de membre ou d'observateur si les conditions suivantes sont réunies:

(a) le membre ou l'observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts;

(b) le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de six mois à compter de la notification écrite du manquement; Le membre ou l'observateur visé au paragraphe 4 a le droit d'expliquer sa position devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue sur la question.

5. L'assemblée générale définit dans le règlement intérieur ce qui constitue un manquement grave à une obligation.

6. Nonobstant l'article 14, paragraphes 1 à 3, les membres et les observateurs qui sont des pays associés, des pays tiers autres que les pays associés ou des organisations intergouvernementales peuvent se retirer de l'ERIC E-RIHS à la suite de modifications apportées au règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil qui auraient une incidence substantielle sur leurs droits et obligations à l'égard de l'ERIC E-RIHS.

De telles modifications sont considérées comme substantielles lorsqu'elles entraînent une augmentation des cotisations (y compris les contributions annuelles ou les coûts de déclassement), modifient la répartition des votes, imposent des exigences contraires aux droits applicables conformément à l'article 27 des présents statuts, suppriment le droit de se faire représenter au sein de l'assemblée générale ou d'autres comités, ou modifient les droits relatifs à la représentation ou à l'utilisation de l'infrastructure.

Les conditions et les effets d'un retrait de l'ERIC E-RIHS sont établis conformément au présent article. Le membre ou l'observateur concerné informe l'assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la modification correspondante du règlement ERIC de l'UE, en précisant la date à laquelle ce retrait prend effet.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Article 15

Membres

1. Les droits des membres comprennent:

(a) le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale;

(b) le droit pour leurs installations partenaires affiliées à leur nœud national d'utiliser le label «ERIC E-RIHS» pour leurs activités, y compris pour des conférences, des événements et des formations;

(c) le droit pour leurs installations partenaires affiliées à leur nœud national de participer à des activités scientifiques européennes et internationales par l'intermédiaire de l'ERIC E-RIHS;

(d) le droit pour leur communauté de chercheurs de participer aux activités de l'ERIC E-RIHS.

2. Chaque membre:

(a) établit un nœud national de l'ERIC E-RIHS et favorise l'intégration de sa communauté de scientifiques du patrimoine sous sa coordination;

(b) désigne des représentants conformément à l'article 18, paragraphe 2;

(c) désigne un coordinateur national conformément à l'article 20, paragraphe 2;

(d) verse des contributions en espèces à l'ERIC E-RIHS, conformément à l'annexe II;

(e) fournit des contributions en nature, y compris un accès à des infrastructures scientifiques, conformément à l'article 6;

(f) élabore un catalogue des services fournis à la communauté par les installations partenaires affiliées au nœud national dans le cadre de l'ERIC E-RIHS, le complète et le tient à jour;

(g) encourage l'adoption de normes pertinentes au sein de son réseau, conformément à la politique de qualité de l'ERIC E-RIHS;

(h) promeut l'utilisation des services parmi les chercheurs dans son pays membre, centralise les retours d'information des utilisateurs et inventorie leurs besoins;

3. Les organisations intergouvernementales peuvent demander à être exemptées de certaines obligations prévues à l'article 15, paragraphe 2. Ces exemptions doivent être énumérées et justifiées dans la demande mentionnée à l'article 13 et approuvées par l'assemblée générale dans le cadre de l'admission d'une organisation intergouvernementale en tant que membre, conformément aux règles de vote décrites à l'article 18, paragraphe 6.

Article 16

Observateurs et observateurs permanents

1. Les droits des observateurs comprennent:

(a) le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans prendre part au vote;

(b) le droit pour leur communauté de chercheurs de participer aux activités approuvées par l'assemblée générale.

2. Chaque observateur:

(a) désigne des représentants conformément à l'article 18, paragraphe 2;

(b) verse des contributions en espèces à l'ERIC E-RIHS, conformément à l'annexe II;

(c) encourage l'adoption de normes pertinentes au sein de son réseau, conformément à la politique de qualité de l'ERIC E-RIHS;

(d) s'attache à devenir membre de l'ERIC E-RIHS.

3. Les organisations intergouvernementales peuvent demander à être exemptées de certaines obligations prévues à l'article 16, paragraphe 2. Ces exemptions doivent être énumérées et justifiées dans la demande mentionnée à l'article 13 et approuvées par l'assemblée générale dans le cadre de l'admission d'une organisation intergouvernementale en tant qu'observateur, conformément aux règles de vote décrites à l'article 18, paragraphe 6.

4. Les observateurs permanents ont les mêmes droits et obligations que les membres, tels qu'énoncés à l'article 15, à l'exception du droit de vote à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4

GOUVERNANCE ET GESTION

Article 17

Structure de gouvernance

La structure de gouvernance de l'ERIC E-RIHS comprend:

(a) l'assemblée générale;

(b) le directeur général, assisté par la plateforme centrale;

(c) le comité de nœuds nationaux;

(d) le conseil consultatif scientifique et éthique.

Article 18

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe de direction de l'ERIC E-RIHS. Elle est composée de représentants des membres et des observateurs.

2. Chaque membre dispose d'une voix et désigne jusqu'à deux représentants. Les observateurs ne prennent pas part au vote et désignent jusqu'à deux représentants. Les représentants des membres et des observateurs peuvent être assistés par deux experts au maximum.

3. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et est responsable de la direction et de la supervision d'ensemble de l'ERIC E-RIHS.

4. L'assemblée générale s'efforce d'obtenir un consensus sur tous les points. À défaut de consensus, l'assemblée générale statue sur les questions concernées conformément au système de vote défini aux paragraphes 5 à 7.

5. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres:

(a) fixer et modifier la contribution annuelle des membres et des observateurs;

(b) modifier les statuts de l'ERIC E-RIHS.

6. Les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés:

(a) nommer, renouveler, suspendre ou révoquer le directeur général et les adjoints;

(b) nommer, renouveler, suspendre ou révoquer les membres du conseil consultatif scientifique et éthique et de tout autre organe consultatif non régi par les présents statuts;

(c) créer ou dissoudre des organes de gouvernance ou de gestion qui ne sont pas énumérés à l'article 17;

(d) approuver l'admission de nouveaux membres et observateurs, accorder le statut d'observateur permanent et prononcer la déchéance du statut de membre ou d'observateur;

(e) approuver le rapport d'activité annuel;

(f) approuver la stratégie scientifique;

(g) liquider l'ERIC E-RIHS;

(h) approuver les décisions budgétaires et financières, y compris le budget annuel, le cadre des contributions en nature, le plan d'activité quinquennal et le plan financier, le salaire du directeur et tout autre point lié à un changement de modèle d'entreprise ou de politique financière.

7. Pour toute autre question non définie comme nécessitant la majorité des deux tiers ou l'unanimité des suffrages exprimés, les décisions sont prises à la majorité simple.

8. L'assemblée générale élit un président et un vice-président parmi les représentants des membres à la majorité simple des suffrages exprimés. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le président. Le président et le vice-président ne disposent d'aucun droit de vote supplémentaire.

9. Une session extraordinaire de l'assemblée générale peut être demandée par la moitié au moins des membres.

10. L'assemblée générale se réunit valablement si un quorum de deux tiers des membres est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion avec le même ordre du jour est convoquée dès que possible, après l'envoi d'une nouvelle convocation. Lors de la deuxième réunion, le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres sont présents.

11. L'assemblée générale adopte les règles relatives à la présence à distance et aux suppléants dans le règlement intérieur.

Article 19

Directeur général et plateforme centrale

1. Le directeur général de l'ERIC E-RIHS est nommé par l'assemblée générale, conformément à l'article 18, paragraphe 6, et selon une procédure de recrutement adoptée par celle-ci. La durée maximale du mandat du directeur général est de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

2. Le directeur général assure la représentation juridique de l'ERIC E-RIHS.

3. Le directeur général élabore, en collaboration avec le comité de nœuds nationaux, le plan stratégique de l'ERIC E-RIHS qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

4. Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale.

5. Le directeur général est chargé de soumettre le rapport d'activité annuel à l'assemblée générale. Ce rapport est rédigé en tenant compte des activités du comité de nœuds nationaux et du conseil consultatif scientifique et éthique.

6. Le directeur général peut demander qu'un ou plusieurs adjoints soient présents à l'assemblée générale.

7. Le directeur général est responsable de la gestion de la plateforme centrale de l'ERIC E-RIHS. Celle-ci assiste le directeur général et les autres organes mentionnés à l'article 17.

8. La liste des activités de la plateforme centrale est fondée sur les articles 2 et 27 en ce qui concerne les exigences juridiques applicables au fonctionnement d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC). Ces activités constituent la base d'un fonctionnement efficace et coordonné de l'infrastructure décentralisée.

9. Le directeur général et la plateforme centrale font preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20

Comité de nœuds nationaux

1. Le comité de nœuds nationaux constitue l'organe scientifique de l'ERIC E-RIHS. Il est composé des coordinateurs de chaque nœud national.

2. Chaque pays désigne selon ses propres règles un coordinateur national qui représentera toutes les entités participant au nœud national.

3. Le comité de nœuds nationaux s'acquitte des missions suivantes:

(a) veiller à l'homogénéité, à la cohérence et à la stabilité des activités des nœuds nationaux;

(b) superviser et suivre la mise en œuvre et la coordination des politiques de l'ERIC E-RIHS au sein du réseau;

(c) représenter efficacement les communautés d'utilisateurs en recueillant leurs suggestions, leurs besoins et leurs préoccupations au niveau de l'ERIC E-RIHS;

(d) formuler des propositions visant à améliorer les infrastructures, les procédures et les pratiques des nœuds nationaux afin d'éviter les disparités entre les installations des membres de l'ERIC E-RIHS en matière de qualité ou d'efficacité;

(e) contribuer à la stratégie scientifique de l'ERIC E-RIHS;

(f) préparer chaque année l'offre de services de l'ERIC E-RIHS;

(g) rendre compte du type et de la valeur des contributions nationales en nature et les communiquer au directeur général;

(h) rendre compte à l'assemblée générale au moyen du rapport soumis au directeur général.

4. Le comité de nœuds nationaux élabore son règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

5. Les organisations intergouvernementales fournissant un accès participent au comité de nœuds nationaux.

Article 21

Conseil consultatif scientifique et éthique

1. Le conseil consultatif scientifique et éthique donne à l'assemblée générale, sur demande ou de sa propre initiative, des conseils en ce qui concerne les activités et les politiques générales de l'ERIC E-RIHS.

2. Le conseil consultatif scientifique et éthique donne des conseils sur la stratégie scientifique à adopter par l'assemblée générale.

3. Le conseil consultatif scientifique et éthique évalue chaque année les activités scientifiques, techniques et générales de l'ERIC E-RIHS ainsi que les activités menées sous son label, conformément à l'article 7, paragraphe 1.

4. Les membres du conseil consultatif scientifique et éthique sont nommés par l'assemblée générale, conformément à l'article 18, paragraphe 6, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. L'assemblée générale décide du nombre de membres que compte le conseil consultatif scientifique et éthique.

5. Le conseil consultatif scientifique et éthique est composé d'experts éminents et de représentants des parties prenantes dans les différentes disciplines des sciences du patrimoine. Les membres du conseil consultatif scientifique et éthique évitent les éventuels conflits d'intérêts sur le plan organisationnel ou personnel.

6. Le président du conseil consultatif scientifique et éthique est élu parmi ses membres. Le règlement intérieur et la composition du conseil consultatif scientifique et éthique sont approuvés par l'assemblée générale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Principes budgétaires, comptes et audit

1. L'exercice financier de l'ERIC E-RIHS commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Les comptes de l'ERIC E-RIHS sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.

3. L'ERIC E-RIHS est soumis aux exigences du droit du pays dans lequel il a son siège statutaire en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, la vérification et la publication des comptes.

Article 23

Exonération des taxes et droits d'accise

1. Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil et conformes aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) no 282/2011 du Conseil, s'appliquent aux achats par l'ERIC E-RIHS de biens et de services qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ERIC E-RIHS, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC E-RIHS et en rapport avec ses activités. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats de plus de 300 EUR.

2. Les exonérations des droits d'accise au titre de l'article 11 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont limitées aux achats par l'ERIC E-RIHS qui sont destinés à son usage officiel et exclusif, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC E-RIHS et en rapport avec ses activités, et que leur valeur soit supérieure à 300 EUR.

3. Les achats effectués par les membres du personnel ne sont pas couverts par ces exonérations.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Politique en matière de données

1. L'ERIC E-RIHS promeut les principes de sources ouvertes et d'un accès ouvert, ainsi que les principes FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable et Réutilisable).

2. L'ERIC E-RIHS fournit aux utilisateurs des conseils visant à assurer que les travaux de recherche menés au moyen de matériels rendus accessibles par l'ERIC E-RIHS s'inscrivent dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et le respect de la vie privée.

3. L'ERIC E-RIHS veille à ce que les utilisateurs approuvent les modalités et conditions relatives à l'accès et à ce que des dispositions appropriées soient prises en ce qui concerne la sécurité du stockage et des manipulations de données.

4. L'ERIC E-RIHS veille à ce que les fournisseurs de données, les auteurs ainsi que le logo de l'ERIC E-RIHS soient reconnus de manière appropriée.

Article 25

Langue de travail

La langue de travail de l'ERIC E-RIHS est l'anglais.

Article 26

Rapports à la Commission européenne et au public

1. L'ERIC E-RIHS élabore un rapport d'activité annuel qui rend compte en particulier des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport est approuvé par l'assemblée générale et transmis à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

2. L'ERIC E-RIHS informe la Commission européenne de toutes les circonstances qui menacent de compromettre gravement la réalisation des tâches de l'ERIC E-RIHS ou qui empêchent l'ERIC E-RIHS de répondre aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 723/2009.

Article 27

Droit applicable

Le fonctionnement interne de l'ERIC E-RIHS est régi par:

(a) le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) n° 723/2009 et les décisions visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement;

(b) le droit de l'État où l'ERIC E-RIHS a son siège statutaire pour les questions qui ne sont pas réglementées dans les actes visés au point a) ou qui ne le sont que partiellement;

(c) les présents statuts et leurs modalités d'application.

Article 28

Litiges

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre membres au sujet de l'ERIC E-RIHS, ou entre les membres et l'ERIC E-RIHS, et sur tout litige auquel l'Union est partie.

2. La législation de l'Union européenne sur la compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC E-RIHS et les tiers. En ce qui concerne les cas non couverts par la législation de l'Union, le droit de l'État où l'ERIC E-RIHS a son siège statutaire détermine la juridiction compétente pour la résolution des litiges concernés.

Article 29

Mises à jour des statuts et disponibilité

1. Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC E-RIHS ainsi qu'à son siège statutaire.

2. Toute modification des statuts doit être clairement signalée et accompagnée d'une note précisant si la modification concerne un élément essentiel ou non essentiel des statuts, conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 723/2009, et décrivant la procédure suivie pour son adoption.

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES, DES OBSERVATEURS PERMANENTS, DES OBSERVATEURS ET DES ORGANISMES LES REPRÉSENTANT

Membres	Organisme représentant
République française	Ministère de l'éducation et de la recherche
République italienne	Conseil national de la recherche
Royaume des Pays-Bas	Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas
Royaume d'Espagne	Ministère des sciences, de l'innovation et des universités
République de Chypre	Ministère adjoint de la recherche, de l'innovation et de la politique numérique
Hongrie	Office national de la recherche, du développement et de l'innovation
République de Malte	Ministère du patrimoine national, des arts et de l'administration locale
République de Pologne	Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur
République de Slovénie	Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ministère de la science, de l'innovation et de la technologie
Roumanie	Ministère de la recherche, de l'innovation et du numérique

Les membres prennent acte de l'intention de l'organisme intergouvernemental «Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels» (ICCROM) de devenir observateur permanent.

ANNEXE II

ANNEXE FINANCIÈRE

Voir le document d'accompagnement séparé définissant les contributions financières des membres et des observateurs, accessible au public sur le site web de l'ERIC E-RIHS.

ANNEXE III

DÉFINITIONS

Aux fins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliquent.

— Plateforme d'accès: chacune des quatre plateformes d'accès interdisciplinaires gérées de manière centralisée et proposant différents types d'accès et de services (E-RIHS ARCHLAB, E-RIHS DIGILAB, E-RIHS FIXLAB, E-RIHS MOLAB) à différentes parties prenantes, notamment, mais pas exclusivement, à la communauté scientifique E-RIHS;

— Label E-RIHS: l'ensemble des valeurs fondamentales qui imprègnent toutes les activités de l'ERIC E-RIHS et qui sont garanties par les normes de qualité de l'ERIC E-RIHS, représentant collectivement le label de l'ERIC E-RIHS;

— Entités fondatrices: les entités qui ont demandé la création d'un ERIC et qui sont reconnues en tant que membres, observateurs permanents ou observateurs dans la décision de la Commission relative à la création de l'ERIC avant la réunion de constitution de l'assemblée générale;

— Sciences du patrimoine: le domaine interdisciplinaire de l'étude scientifique du patrimoine. Les sciences du patrimoine reposent sur diverses disciplines des sciences humaines, des sciences et de l'ingénierie. Elles visent essentiellement à améliorer la compréhension, la préservation et l'utilisation durable du patrimoine afin que celui-ci puisse enrichir la vie des citoyens, tant aujourd'hui qu'à l'avenir. Le terme «sciences du patrimoine» est un terme générique qui englobe toutes les formes de recherche scientifique sur les œuvres humaines et les œuvres combinées de la nature et des êtres humains ayant de la valeur pour les personnes;

— Nœud national: les communautés scientifiques de chaque pays participant à l'E-RIHS constituent le nœud national. Celui-ci dispose de son propre coordinateur national;

— Recherche publique: recherche dont les résultats (en particulier les publications) sont accessibles au public;

— Recherche exclusive: recherche pour laquelle les utilisateurs demandent que les propositions, les données et les résultats demeurent confidentiels pendant une certaine période;

— Utilisateurs: personnes, équipes et institutions issues du monde universitaire, des entreprises, de l'industrie et de la fonction publique qui utilisent les installations, les ressources et les services d'une infrastructure de recherche pour mener des recherches en contribuant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux ainsi que pour favoriser l'innovation dans leurs domaines.